

## LETTRE DU MOIS

### CHANGEMENTS FISCAUX À VENIR DANS LE CANTON DE VAUD

#### Pour les personnes morales

Malgré l'échec sur le plan fédéral de la Réforme de l'Imposition des Entreprises III (RIE III), rejetée le 12 février 2017, le canton de Vaud introduira au 1<sup>er</sup> janvier 2019 son volet cantonal, plébiscité le 20 mars 2016 par 87% de ses citoyens.

Le but de cette réforme est d'unifier l'imposition des bénéficiaires des sociétés et de supprimer les statuts fiscaux particuliers de certaines d'entre elles, dont l'abolition définitive devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec certains effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019 déjà.

Conséquences de la réforme :

- 1) Les **sociétés de capitaux et les sociétés coopératives imposées au régime ordinaire** voient leur taux d'impôt de base sur le bénéfice se réduire de 8 à 3,33%. Quant à leur taux d'imposition de base sur le capital, il augmente de 0,3 à 0,6‰. L'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital reste possible. En guise d'illustration, en tenant compte des coefficients cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct, qui reste à 8,5%, le taux d'impôt global sera de l'ordre de 13,79%, contre 21,65% actuellement.
- 2) **Pas de modification pour les fondations, associations et autres personnes morales**, qui continuent à être imposées sur le bénéfice au taux de base de 4,75%. Leur capital reste imposé au taux d'imposition du barème des impôts sur la fortune des personnes physiques.
- 3) Les **sociétés bénéficiant de statuts spéciaux** restent imposées aux conditions actuelles jusqu'à la disparition de leur statut :
  - a. Sociétés de base (art. 109 LI-VD) :
    - sur le bénéfice au taux de base de 9% avec application du statut obtenu antérieurement (ruling spécifique soumis à l'échange d'informations fiscales) ou avec une réduction de la matière imposable de 85% (General ruling non soumis à l'échange d'informations fiscales), d'où un taux de base situé dans une fourchette de 0,9% à 1,35% (à comparer avec les 3,33% cités plus haut).
    - sur le capital au taux de base de 0,1‰, avec imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital.
  - b. Sociétés holding (art. 108 LI-VD) :
    - sur le bénéfice au taux de base de 0%, sous réserve des éventuels revenus d'immeubles imposés à 3,33%.
    - sur le capital au taux de base de 0,75‰, sans la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital.

Passage du statut spécial (art. 108 et 109 LI-VD) à l'imposition ordinaire :

La future loi sur la suppression des statuts spéciaux sera soumise au peuple suisse le 19 mai 2019. Elle prévoit des dispositions pour accompagner le changement pendant une période transitoire de 5 ans. Les autorités fiscales vaudoises sont prêtes à appliquer ces dispositions en cas d'abandon des statuts spéciaux avant l'entrée en vigueur de la future loi fédérale.

## Pour les personnes physiques

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'imposition du revenu évoluera de la manière suivante :

- 1) La déduction pour « assurance-maladie » sera portée à Fr. 2'200.- pour les personnes seules et à Fr. 4'400.- pour les couples, contre respectivement Fr. 2'000.- et Fr. 4'000.- auparavant.
- 2) La déduction des frais d'entretien d'immeubles effectifs demeure bien évidemment possible, mais la déduction forfaitaire sera remaniée de la manière suivante :
  - a. Pour les immeubles de moins de 20 ans affectés au logement principal du contribuable, la déduction forfaitaire restera fixée à 20% de la valeur locative. Pour les immeubles de plus de 20 ans, la déduction passera à 30%.
  - b. Pour les autres immeubles de la fortune privée (résidence secondaire ou mise en location), la déduction forfaitaire sera réduite à 10% du rendement brut des loyers pour les biens de moins de 20 ans. Pour les immeubles de plus de 20 ans, la déduction restera à 20%. Toutefois, la déduction forfaitaire sera exclue lorsque le rendement brut des loyers dépassera Fr. 100'000.-. De plus, suite à une intervention parlementaire au Grand Conseil vaudois, le Conseil d'Etat aura la compétence d'introduire un plafond aux déductions forfaitaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le service fiscal se tient volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous profitons de cet envoi pour vous adresser nos meilleurs vœux pour les fêtes de fin d'année.



Patrick Schneider



Javier Reyes

*Si vous souhaitez obtenir notre traditionnel agenda, vous le recevrez sur simple demande téléphonique.*